



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 21-24 avril 2020

Point 4 b) de l'ordre du jour

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse : Règlement ONU n° 148  
(Dispositifs de signalisation lumineuse)**

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse) : Propositions d'amendements  
aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de compléments au Règlement ONU n° 148  
et à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48****Communication des experts de la France et de l'Allemagne\***

Le présent document est une proposition révisée qui vise à autoriser l'apposition du logo du constructeur sur la surface interne de la plage réfléchissante des feux de signalisation. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/28 et le document informel GRE-82-32, et il intègre les observations supplémentaires formulées à la quatre-vingt-deuxième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications apportées au document informel GRE-82-32 figurent en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

### A. Proposition de complément au Règlement ONU n° 148

Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.2.1 g), libellé comme suit :

- « 3.1.2.1 ...
- g) Dans le cas d'un feu susceptible d'arborer un logo de constructeur, le logo du constructeur.
- ... ».

Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.2.2 e), libellé comme suit :

- « 3.1.2.2 ...
- e) Dans le cas d'un feu susceptible d'arborer un logo de constructeur, la confirmation écrite du rapport entre le logo du constructeur et l'appellation commerciale du constructeur du véhicule ou du carrossier.
- ... ».

Ajouter le nouveau paragraphe 4.5.6, libellé comme suit :

- « 4.5.6 À la requête du demandeur, la structure interne des éléments optiques ou la texture de l'intérieur de la glace extérieure (surface apparente) d'un feu peut arborer uniquement un logo de constructeur composé d'éléments transparents ou non transparents, sous réserve que toutes les prescriptions applicables à la fonction visée par le présent Règlement et les conditions ci-après soient respectées :
- a) Indépendamment des dispositions du paragraphe 3.3 relatives au marquage, seul le logo de l'appellation commerciale du constructeur du véhicule ou du carrossier peut être intégré. Le demandeur doit confirmer par écrit que le logo fait bien partie de ceux autorisés (voir par. 3.1.2.2 e)).
- b) S'agissant de la taille, l'ensemble de la surface de sortie de la lumière du logo (composée des éléments transparents ou non transparents du logo) dans la direction de l'axe de référence ne doit pas excéder 100 cm<sup>2</sup> ;
- c) S'agissant de la symétrie, il n'est pas nécessaire que la surface de sortie de la lumière du logo en tant que telle soit symétrique, nonobstant les prescriptions de l'article 5.5.2 du Règlement ONU n° 48 ;
- d) Les feux-stop, les feux indicateurs de direction **et les feux de manœuvre** ne doivent pas comporter de logo. ».

### B. Proposition de complément à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48

Ajouter le nouveau paragraphe 2.1.7, libellé comme suit :

- « 2.1.7 "Logo du constructeur", un signe graphique, un emblème, un mot ou une combinaison de ces différents éléments visant à faciliter l'identification et la reconnaissance de la marque d'un constructeur. Ce logo doit ~~être~~ **avoir été** déposé **officiellement** et ~~faire partie de~~ **défini dans** la charte graphique ~~officielle~~ du constructeur. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.5, libellé comme suit :

« **5.5.5 Dans le cas de feux arborant un logo de constructeur, seuls deux logos latéraux (un de chaque côté) ou un logo central peuvent être apposés à l'arrière du véhicule et seuls deux logos latéraux (un de chaque côté) ou un logo central peuvent être apposés à l'avant du véhicule.** ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.30.1, libellé comme suit :

« 5.30.1 Tout particulièrement dans le cas des feux de signalisation lumineuse arborant un logo de constructeur, les feux doivent être homologués conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 148. ».

## II. Justification

1. Ces dernières années, des feux ayant des surfaces apparentes susceptibles d'avoir une forme évocatrice, suggestive ou figurative ont été homologués. À la soixante-dix-huitième session du GRE, les experts de la France et de l'Allemagne se sont interrogés à cet égard (GRE-78-03). Pour donner suite à ces échanges, un questionnaire a été établi et envoyé à toutes les Parties contractantes. Les résultats ont été présentés à la quatre-vingtième session du GRE (GRE-80-28). Une proposition officielle (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2019/6) a été soumise par les experts de la France et de l'Allemagne à la quatre-vingt-unième session du GRE. À la quatre-vingt-deuxième session du GRE, la France et l'Allemagne ont présenté un nouveau document de travail (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2019/28) et un document informel en portant modification (GRE-82-32). La présente proposition révisée tient compte des observations reçues à cette session du GRE et intègre certaines des modifications proposées dans les documents informels GRE-82-20 et GRE-82-36.

2. Les principes énoncés ci-après ont été débattus en vue de parvenir facilement à un compromis concernant les logos autorisés :

- Ajout de la définition du terme « logo du constructeur » ;
- Seul le logo du constructeur du véhicule est autorisé (même dans le cas de l'homologation de type du véhicule en plusieurs étapes). Les logos des équipementiers ne sont pas autorisés ;
- Le logo doit faire l'objet d'une homologation de type en tant qu'élément d'un feu de signalisation existant (à savoir un feu de position avant ou arrière). Il en découle qu'il est également possible de le positionner dans une zone satisfaisant aux prescriptions du Règlement ONU n° 48 ;
- Le logo doit être placé à l'avant ou à l'arrière du véhicule ;
- Nombre de logos: dans le cas des feux arborant un logo, seuls deux logos latéraux (un de chaque côté) ou un logo central peuvent être apposés, respectivement, à l'arrière et à l'avant du véhicule ;
- Les dimensions maximales de la surface de sortie de la lumière du logo ne devraient pas excéder 100 cm<sup>2</sup> afin d'éviter que le feu ne soit considéré comme une publicité lumineuse (au regard des lois nationales en vigueur) ;
- S'agissant de la symétrie, il n'est pas nécessaire que la surface de sortie de la lumière du logo en tant que telle soit symétrique, pour autant que les dimensions maximales n'excèdent pas 100 cm<sup>2</sup>.

3. Grâce aux prescriptions relatives au logo énoncées dans la présente proposition, l'attention des usagers de la route, troublée par l'utilisation intentionnelle de logos, devrait retrouver un niveau acceptable. Il faudrait, autant que faire se peut, éviter que les usagers soient soumis à des distractions. C'est pourquoi les feux-stop (même pour les feux S1/S2), les feux indicateurs de direction et les feux de recul ne devraient pas arborer de logo pour des raisons évidentes de sécurité, car les signaux qu'ils émettent exigent une réaction immédiate de la part des autres usagers de la route et ne doivent pas provoquer de distraction.

4. La présente proposition, fondée sur les résultats de discussions antérieures sur ces questions, contient la version révisée du projet d'amendements aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 148 et 48.

---